- 12. Se félicite de l'initiative prise par le Secrétaire général en vue d'établir des procédures normalisées de fonctionnement des opérations de maintien de la paix et émet l'espoir que ce travail sera achevé dès que possible et porté à la connaissance des Etats Membres;
- 13. Prie le Secrétaire général de publier une version à jour de la publication intitulée The Blue Helmets et d'y inclure, en temps utile pour la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, un résumé de la pratique de l'Organisation en matière d'opérations de maintien de la paix, puis de mettre à jour cet ouvrage selon que de besoin;
- 14. Estime utile que se poursuivent, devant les instances appropriées, y compris le Comité spécial, les échanges de vues sur les domaines qui pourraient éventuellement s'ouvrir aux opérations de maintien de la paix et sur le perfectionnement de ces opérations;
- 15. Prie instamment le Comité spécial, conformément à son mandat, de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale;
- 16. Décide que le Comité spécial acceptera la participation d'observateurs des Etats Membres, y compris aux réunions de ses groupes de travail;
- 17. Invite les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1990, des observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;
- 18. Prie le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial au cours de sa session de 1990;
- 19. Prie le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;
- 20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

78<sup>e</sup> séance plénière 8 décembre 1989

## 44/50. Questions relatives à l'information<sup>45</sup>

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur les questions relatives à l'information,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information<sup>46</sup>,

Prenant acte également du rapport du Corps commun d'inspection<sup>47</sup> et des conclusions et recommandations qu'il contient touchant la réorganisation du Département de l'information du Secrétariat, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général<sup>48</sup>,

Encourageant le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie.

Prenant acte en outre du rapport détaillé du Comité de l'information<sup>49</sup>, qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions,

I

## L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

Demande instamment que les recommandations ci-apres soient intégralement appliquées :

- 1) Il faudrait que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et se déclarant acquis aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information ainsi qu'à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, collaborent et dialoguent pour assurer l'instauration souhaitée d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu, visant à éliminer les déséquilibres en matière d'information et de communication entre pays développés et pays en développement, à atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule sur les plans international aussi bien que national et à améliorer l'infrastructure des medias et les techniques de communication dans les pays en développement de manière à faire davantage participer ces derniers au processus de communication, qui serait fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, de même que sur une participation véritable de tous les pays, sur un pied d'égalité, à l'information et à la communication, qui assurerait la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière et qui viserait à amener les peuples à se mieux connaître et comprendre grâce à tous les moyens de communication, ce qui aiderait beaucoup à renforcer la paix et la compréhension internationales; il convient de réaffirmer le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à cet égard, conformément à ses stratégies;
- 2) Vu le rôle important qu'ils peuvent librement jouer dans le monde entier, il faudrait encourager les médias à rendre compte plus largement et plus objectivement des efforts faits par la communauté internationale pour le développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;
- 3) Tous les pays sont instamment priés de faire en sorte que les journalistes puissent travailler librement et effectivement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;
- 4) Vu les déséquilibres qui caractérisent la circulation internationale de l'information, particulièrement dans le cas des pays en développement, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités et à atténuer les disparités à cet égard, sur les plans international aussi bien que national, à encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans qu'aucun obstacle s'oppose à la liberté d'ex-

<sup>45</sup> Voir également sect. X.A, décision 44/313.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> A/44/653. <sup>47</sup> A/44/433.

<sup>48</sup> A/44/433/Add.1, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément nº 21 (A/44/21).

pression ou empêche les peuples de se mieux connaître et comprendre grâce à une diversification des sources d'information, les intérêts, les aspirations et les valeurs socioculturelles de tous les peuples étant respectés;

- 5) Le système des Nations Unies dans son ensemble, et plus spécialement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de même que les pays développés devraient être instamment priés de se concerter avec les pays en développement et leurs médias, publics et privés ou autres, pour renforcer l'infrastructure d'information et de communication de ces pays et leur faciliter l'accès aux techniques modernes de communication, en fonction de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à permettre à ces pays, ainsi qu'à leurs médias, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication, eu égard à leurs valeurs sociales et culturelles, en respectant le principe de la liberté de l'information et de la presse; à cet égard, il faudrait veiller à maintenir et renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en dévelop-
- 6) Il convient d'épauler l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement mènent entre eux comme avec les pays développés pour accroître les capacités de communication et donner plus d'ampleur à l'infrastructure des médias dans les pays en développement, notamment dans le domaine de la formation et celui de la diffusion de l'information, en vue d'encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;
- 7) Au-delà de la coopération bilatérale, le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics et privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises dans le cadre du système; il faudrait notamment:
- a) Mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement; aider à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;
- b) Instaurer des conditions qui permettront aux pays en développement et à leurs médias, publics et privés ou autres, de disposer, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux, ainsi que des éléments de programme nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;
- c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement;
- 8) Il faudrait appuyer sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>50</sup>, qui devrait être utile aux médias publics aussi bien que privés.

П

## POLITIQUE ET ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

- 1. Prie le Secrétaire général, en ce qui concerne la politique et l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, d'appliquer les recommandations ci-après:
  - 1) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait se concerter, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ce qu'il fait et de ce qu'il peut faire, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et œuvrer pour le développement dans le cadre du système;
  - 2) Le rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation de la politique et de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'information étant réaffirmé, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que l'action du Département de l'information du Secrétariat, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et des principes de la Charte, des domaines prioritaires définis par l'Assemblée générale et des recommandations du Comité de l'information, de manière à mieux faire connaître l'Organisation et à rendre compte de façon objective et plus cohérente de ses activités; le Secrétaire général veillerait à ce que le Département de l'information:
  - a) Coopère plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de l'aider au mieux à :
    - i) Encourager la libre circulation de l'information, sur les plans international et national;
    - ii) Encourager une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, avec pleine liberté d'expression;
    - iii) Mettre au point tous les moyens appropriés de renforcer les capacités de communication des pays en développement, pour que ces pays participent davantage au processus de communication;
    - iv) Amener les peuples à se mieux connaître et comprendre grâce à tous les moyens de communication de masse et, à cette fin, recommander les accords internationaux qu'il faudra pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image;
  - b) Coopère plus étroitement avec les agences d'information des pays en développement et celles qui ont des bureaux dans ces pays, en particulier avec le Pool des agences de presse des pays non alignés, avec l'Eco-Pool des agences de presse des pays non alignés et avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés, ainsi qu'avec les autres agences de presse et les organisations intergouvernementales et régionales;
  - c) Continue de diffuser, en coordination avec les services d'information des autres organismes compétents, des informations sur les activités de l'Organisation concernant notamment:
    - i) La paix et la sécurité internationales;
    - ii) Le désarmement;
    - iii) Les opérations de maintien de la paix;

<sup>50</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt et unième session, vol. 1: Résolutions, sect. iii, résolution 4/21.

- iv) La décolonisation et la situation dans les territoires non autonomes;
- v) L'élimination de l'occupation étrangère;
- vi) Les droits de l'homme;
- vii) L'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- viii) La promotion de la femme et son rôle dans la société;
- ix) Les problèmes de développement économique et social et la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de la dette extérieure:
- x) L'environnement;
- xi) La campagne contre le terrorisme sous toutes ses formes, compte tenu de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985;
- xii) La campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, à propos de laquelle il conviendra notamment de rendre compte de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité, qui doit se tenir du 20 au 23 février 1990;
- d) N'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990<sup>51</sup>, et les efforts considérables de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique ainsi que les mesures positives prises par la communauté internationale en vue de remédier à la grave situation économique qui prévaut en Afrique;
- e) Intensifie ses activités contre la politique et les pratiques d'apartheid et diffuse davantage d'informations sur l'action de l'Organisation dans ce domaine, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux pour tous les aspects de cette question, rende compte de la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui doit se tenir du 12 au 14 décembre 1989, et fasse rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa douzième session, en 1990;
- f) Continue de diffuser des informations sur ce que fait l'Organisation en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable des conflits internationaux par des moyens exclusivement pacifiques;
- g) Continue de rendre compte de toutes les activités de l'Organisation touchant la situation au Moyen-Orient, et la question de Palestine en particulier, et de l'évolution actuelle de la situation dans cette région, en application des résolutions de l'Organisation, et fasse rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa douzième session, en 1990;
- h) Continue de diffuser des informations sur la Namibie, en particulier sur le processus actuel d'accession à l'indépendance prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978; le Département devrait se préparer à créer un centre d'information en Namibie, en consultant à ce sujet le gou-

- vernement de la nouvelle nation immédiatement après son indépendance;
- i) Rende compte de la session spéciale de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui doit se tenir du 23 au 27 avril 1990;
- 3) Le Département de l'information devrait toujours s'efforcer d'amener les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs des organismes des Nations Unies et de renforcer l'image qu'ils ont de l'ensemble du système; à ce propos, le Secrétaire général veillerait à ce que le Département de l'information :
- a) Continue de veiller à l'indépendance de ses services de rédaction et à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et s'assure que cette documentation fournit des informations adéquates, objectives et impartiales sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;
- b) Continue, par souci de son rôle, de ses résultats et de ses méthodes de travail, de moderniser ses techniques de collecte, de production, de stockage, de diffusion et de distribution des matériaux d'information, y compris le recours à des satellites;
- c) Envisage d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des usagers;
- d) Continue de coopérer avec les pays qui se sont déclarés prêts à aider l'Organisation à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux et encourage ce type de coopération avec les pays développés et en développement dont les capacités dans ce domaine sont reconnues;
- e) Se prépare à reprendre les programmes radio enregistrés sur bandes magnétiques, qui ont été temporairement supprimés, si les stations de radiodiffusion le lui demandent:
- f) Poursuive son programme de réunions d'information, d'assistance et d'orientation centré sur l'action de l'Organisation, à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;
- g) Identifie de nouveaux modes de coopération, aux échelons régional et sous-régional, en vue de former des spécialistes des médias et d'améliorer l'infrastructure des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication:
- h) Coopère avec les établissements d'enseignement des Etats Membres et avec les éducateurs et responsables des politiques d'enseignement en les tenant informés des activités de l'Organisation;
- i) Rende compte de toutes les réunions publiques de l'Organisation au moyen de communiqués de presse quotidiens, dans les deux langues de travail du Secrétariat, en rapportant fidèlement et objectivement les vues de toutes les délégations; le Département devrait également continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation et de leur apporter son concours, en tenant compte de leurs besoins et exigences et en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour rendre dûment compte des activités de l'Organisation;
- j) Utilise comme il conviendra les langues officielles de l'Organisation dans sa documentation écrite et audiovisuelle et se serve d'une manière équilibrée des deux langues de travail du Secrétariat;

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Résolution S-13/2, annexe.

- k) Fasse en sorte que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies;
- 4) Le Département de l'information devrait produire et distribuer ses publications en temps voulu; en particulier, le Secrétaire général est prié de redoubler d'efforts pour que l'Annuaire des Nations Unies paraisse à temps; la présentation et l'impression améliorées de la Chronique de l'ONU méritent d'être saluées; pour ses politiques rédactionnelles, le Département est invité à continuer de prendre en compte les intérêts de l'auditoire qu'il cherche à atteindre dans chaque cas;
- 5) Le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable aux publications Forum du développement et Afrique Relance;
- 6) Les centres d'information des Nations Unies sont reconnus comme l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation parmi les peuples du monde; à cet égard, ils devraient intensifier leurs communications directes et systématiques avec les médias et les instituts de presse et établissements d'enseignement locaux ainsi que les organisations non gouvernementales; le Département de l'information devrait évaluer périodiquement les activités des centres en la matière; aucun effort ne devrait être épargné pour établir une coordination étroite avec les bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies, en particulier ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, de façon à éviter les doubles emplois, compte tenu de l'autonomie fonctionnelle que les centres d'information des Nations Unies devraient avoir; un rapport devrait être soumis au Comité de l'information une année après l'entrée en vigueur de l'arrangement provisoire conclu entre le Département de l'information et le Programme des Nations Unies pour le développement, conformément à l'alinéa 3 de la recommandation 37 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>52</sup>; le Département de l'information devrait faire en sorte que le grand public ait facilement et librement accès aux centres d'information des Nations Unies et à toute la documentation dont ils assurent la diffusion; il est en outre vivement engagé à accélérer le raccordement au système de courrier électronique des centres d'information des Nations Unies non encore relies;
- 7) La nécessité de coordonner les activités d'information du système des Nations Unies revêtant une importance particulière et vu le rôle important que le Comité commun de l'information des Nations Unies joue à cet égard, le Département de l'information est encouragé à continuer de prendre activement part aux activités de ce comité;
- 8) Il est établi que la distribution gratuite de documentation est nécessaire aux activités d'information de l'Organisation; cependant, si la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, le Département de l'information devrait activement encourager la vente de cette documentation;
- 9) Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que la réorganisation et la restructuration du Département de l'information contribuent à renforcer les programmes et activités dont le Département a été chargé et à en améliorer les résultats, en tenant compte, conformément aux

- dispositions de la Charte et de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, de la nécessité d'une répartition géographique équitable des postes au Département et en ayant particulièrement à l'esprit les classes auxquelles les pays en développement sont sous-représentés;
- 10) Eu égard à l'importance des programmes radiophoniques dans les pays en développement, le Secrétaire général est prié de renforcer l'efficacité de tous les groupes radiophoniques régionaux, à savoir les Groupes de l'Afrique, de l'Asie, des Caraïbes, de l'Europe, de l'Amérique latine et du Moyen-Orient ainsi que de la Section des programmes anti-apartheid, et de faire en sorte qu'ils exécutent intégralement leurs programmes et produisent notamment les programmes radiophoniques demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/82 B du 15 décembre 1983;
- 11) Tous les rapports établis par le Secrétaire général et par les représentants du Département de l'information à l'intention du Comité de l'information et de l'Assemblée générale, en particulier ceux qui ont trait à de nouveaux programmes ou à l'élargissement de programmes existants, devraient contenir:
- a) Des renseignements détaillés sur les produits du Département pour chaque élément de son programme de travail, qui constitue la base de son budget-programme;
- b) Un état du coût des activités entreprises au titre de chaque élément;
- c) Les renseignements voulus sur les publics auxquels la documentation du Département est destinée et son utilisation finale ainsi qu'une analyse de la rétroinformation reçue par le Département;
- d) Un état spécifiant l'ordre de priorité que le Secrétaire général a accordé aux activités en cours ou futures du Département dans les documents relatifs à ces activités;
- e) Une évaluation, faite par le Département, de l'impact de ses différents programmes et activités, compte particulièrement tenu de la nécessité de revoir en permanence les éléments et activités du programme interne;
- 2. Prie le Secrétaire général d'appliquer les recommandations relatives aux activités du Département de l'information conformément aux procédures budgétaires adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213, 42/211 du 21 décembre 1987 et 43/213 du 21 décembre 1988 et en tenant dûment compte des priorités qu'elle a fixées:
- 3. Appuie les efforts inlassables que déploie le Secrétaire général pour restructurer et revitaliser le Département de l'information, sur la base de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale;
- 4. Prie également le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa douzième session, en 1990, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;
- 5. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de la suite donnée auxdites recommandations;
- 6 Prie le Comité de l'information de lui rendre compte à sa guarante-cinquième session;

<sup>52</sup> Documents officiels de l'Assemblee generale, quarante et uni\u00e9me session, Suppl\u00e9ment n\u00f8 49 (A/41/49).

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

78e séance plénière 8 décembre 1989

## 44/51. Protection et sécurité des petits Etats

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 53

Consciente que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures et que le droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, qu'ils partagent avec toutes les nations, peut dans leur cas s'assortir de besoins spéciaux,

Préoccupée par le danger que les mercenaires peuvent représenter pour les petits Etats,

Se rappelant avec une vive inquiétude les différents incidents au cours desquels des groupes de mercenaires ont tenté de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de petits Etats, notamment l'invasion avortée des Maldives en novembre 1988,

- 1. Reconnaît que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures;
- 2. Souligne, à cet égard, l'importance de l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter le principe de l'intégrité territoriale et les autres principes énoncés dans la Charte des Nations Unies:
- 3. Lance un appel aux organisations régionales et internationales compétentes pour qu'elles fournissent aux petits Etats qui en feraient la demande une assistance visant à renforcer leur sécurité conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;
- 4. Prie instamment le Secrétaire général de s'attacher tout particulièrement à suivre la situation de sécurité des petits Etats et d'envisager d'user des dispositions de l'Article 99 de la Charte;
- 5. Invite le Secrétaire général à étudier les moyens dont il dispose, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la Charte, pour préserver la sécurité des petits Etats;
- 6. Prie le Secrétaire général de tenir des consultations avec les membres du Conseil de sécurité et les gouvernements concernés et de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution:
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Protection et sécurité des petits Etats ».

78<sup>e</sup> séance plénière 8 décembre 1989

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.